

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE

2024-00

Amendant les règlements 2023-01- règlement numéro 2024-00 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2024

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Sainte-Séraphine;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 14 octobre 2020, du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

ATTENDU l'article 41 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité de Sainte-Séraphine doit se faire par règlement;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 9 janvier 2024 en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Nathalie Leblanc et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la municipalité de Sainte-Séraphine;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Alexandre Talbot, appuyé par monsieur Charles Martin, il est d'adopter le règlement numéro 2024-00 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 41 du règlement no. 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Basse saison » : Période se retrouvant dans l'autre intervalle de la haute saison.

« Entrepreneur » : Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la MRC d'Arthabaska a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par son règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

« Haute saison » : Période débutant le 1^{er} lundi du mois de mai et se terminant le vendredi de la semaine du 2^e lundi de novembre de la même année.

ARTICLE 4

Les compensations de base exigées ainsi que les compensations additionnelles ajoutées aux compensations de base sont prévues à l'annexe 1 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

Toute compensation prévue à l'annexe 1 est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité de Sainte-Séraphine, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 5

Le calendrier des vidanges supplémentaires au cours d'une année est prévu à l'annexe 2 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement. L'inscription est obligatoire et doit être faite au plus tard le jeudi qui précède la semaine choisie en communiquant avec la municipalité de Sainte-Séraphine.

ARTICLE 6

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement no. 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 7

Les compensations prévues à l'article 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 8

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 17 %.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Avis de motion :	09 janvier 2024
Dépôt du projet de règlement :	09 janvier 2024
Adoption du règlement :	07 février 2024
Entrée en vigueur :	08 février 2024

ANNEXE 1 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES			
DESCRIPTION	TARIF (prix unitaire)	REMARQUES	
Haute saison Article 3 (1^{er} lundi de mai au 2^e lundi de novembre)	Vidange sélective première fosse	158\$	Planifier ou reprise
	Vidange sélective deuxième fosse	100\$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première
	Vidange complète première fosse	200\$	Planifier ou reprise
	Vidange complète deuxième fosse	122\$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première
	Vidange sélective supplémentaire à l'intérieur d'une semaine dédiée	215\$	Voir annexe 2
	Vidange complète supplémentaire à l'intérieur d'une semaine dédiée	200\$	Voir annexe 2
	Vidange sélective supplémentaire d'une deuxième fosse à l'intérieur d'une semaine dédiée	130\$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première. Voir annexe 2.
Basse saison	Vidange complète supplémentaire à l'intérieur d'une semaine dédiée	230\$	Voir annexe 2
	Vidange complète supplémentaire d'une deuxième fosse à l'intérieur d'une semaine dédiée	137\$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première. Voir annexe 2.
Haute et basse saison	Frais supplémentaires si la capacité de la fosse excède 5,8 mètres cubes (par mètre cube excédentaire)	30\$	
	Frais supplémentaires si un tuyau de 45 mètres et plus doit être déployé	106\$	
	Fosse inaccessible au moment de la vidange / Déplacement inutile	59\$	

ANNEXE 2 – CALENDRIER DES VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES

**Semaines dédiées à Sainte-Séraphine
établies par l'entrepreneur pour 2024**

Du 15 au 19 janvier 2024

Du 5 au 9 février 2024

Du 26 au 1 mars 2024

Du 18 au 22 mars 2024

Du 8 au 12 avril 2024

Du 29 au 3 mai 2024

Du 6 au 10 mai 2024

Du 21 au 24 mai 2024

Du 10 au 14 juin 2024

Du 2 au 5 juillet 2024

Du 22 au 26 juillet 2024

Du 12 au 16 août 2024

Du 3 au 6 septembre 2024

Du 23 au 27 septembre 2024

Du 15 au 18 octobre 2024

Du 4 a 8 novembre 2024

Du 11 au 15 novembre 2024

Du 25 au 29 novembre 2024

Du 16 au 20 décembre 2024